

181531

№ 1153/PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 06 MARS 1982

24/82

Monsieur le Président,

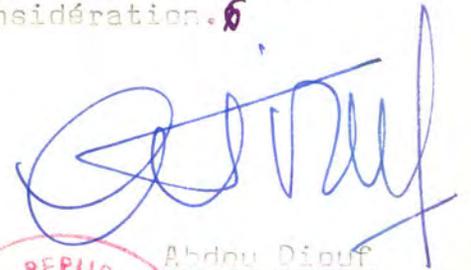
Je vous fais parvenir, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article premier de la loi n° 71-63 du 30 novembre 1971 portant création de la Société des Terres neuves (STN).

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

-- DAKAR --



Abdou Diouf



REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 82.194 / PM.SGG.SL

181531

PRIMATURE

SECRET

ju 182

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article premier de la loi n° 71-63 du 30 novembre 1971 portant création de la Société des Terres neuves (STN).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

SECRET

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Développement rural, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 mars 1982

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

[Signature]
Abdou Diouf

[Signature]
Habib Thiam

Le Ministre du Développement rural

Le Secrétaire d'Etat, chargé des
Relations avec les Assemblées

[Signature]
Serigne Lamine Diop

[Signature]
Sogui Konaté

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

PROJET DE LOI abrogeant et remplaçant
l'article premier de la loi n° 71-68
du 30 Novembre 1971 portant création
de la Société des Terres Neuves (STN)

EXPOSE DES MOTIFS

Les potentialités dont dispose notre pays, en matière de productions maraîchères et fruitières, sont restées, à ce jour, insuffisamment exploitées, du fait de l'absence, dans le secteur, d'une structure adéquate d'encadrement, d'assistance et de promotion.

A côté des services administratifs traditionnels du Ministère du Développement Rural, BUD-SENEGAL avait pour tâches, d'assurer l'encadrement des maraîchers, principalement dans la région du Cap-Vert, mais l'importance de ses opérations de régie avait laissé peu de place à la mise en oeuvre convenable de la mission d'encadrement qui lui avait été assignée.

Une réorientation des actions menées par BUD-SENEGAL, dans le sens des préoccupations du Gouvernement, en faveur des maraîchers, avait été entreprise, dans le cadre des mesures de redressement décidées pour assainir la situation de la société.

La dissolution anticipée de BUD-SENEGAL, en raison de l'aggravation de ses déficits d'exploitation et de ses pertes de fin d'exercice, nécessitant des ressources financières de plus en plus importantes, n'a pas permis d'atteindre les résultats de la nouvelle démarche imprimée à l'action de la société.

Il faut, par ailleurs, noter qu'un projet de création d'une société de développement et de commercialisation des produits maraîchers avait été envisagé en 1974, dans le cadre de la réforme des structures de développement Rural.

Cette réforme consistait, en l'occurrence, en la définition des zones écologiques homogènes et en la mise en place, au niveau de chacune de ces zones, d'une société régionale de développement rural devant embrasser, dans une optique d'intégration des projets, l'ensemble des activités de développement rural de la région concernée.

Toutes les régions du pays sont actuellement couvertes par une société régionale ou une société d'intervention, cette deuxième catégorie d'organismes étant régie par des actions ponctuelles, sauf la région du Cap-Vert, à vocation principalement maraîchère et fruitière.

C'est la raison pour laquelle, au lieu d'une création nouvelle de société chargée du domaine particulier du maraîchage, le Gouvernement a estimé plus opportun, par souci d'austérité et d'économie des moyens, de conférer cette mission d'encadrement à un organisme déjà existant, ayant son siège dans la région du Cap-Vert.

La Société des Terres Neuves répond à l'orientation ainsi dégagée. La STN aura donc, en plus de sa vocation traditionnelle de colonisation des terres neuves, la mission d'assurer l'encadrement du secteur maraîcher et fruitier de la zone des Niayes qui s'étend de la région du Cap-Vert au Gandiolais (frange côtière des régions du Fleuve, de Louga et de Thiès).

Au niveau de la région du Cap-Vert, la STN aura les compétences de Société régionale de Développement rural, tandis qu'au niveau des régions du Fleuve, de Louga et de Thiès, elle jouera le rôle de société d'intervention, pour la conduite des activités maraîchères sous le contrôle respectif des sociétés régionales déjà opérantes, en l'occurrence la SAED et la SODEVA.

Le projet de loi, présentement soumis à votre approbation, complète l'objet de la Société des Terres Neuves, en lui assignant également la tâche d'encadrement du maraîchage et de la production fruitière dans la zone des Niayes, conformément aux préoccupations exprimées par le Gouvernement.

AB1531

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
Vème LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

II-) A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission du Développement Rural,

s u r

le PROJET DE LOI N° 24/82 abrogeant et remplaçant l'article premier de la loi n° 71-65 du 30 novembre 1971 portant création de la Société des Terres Neuves (STN).

p a r

Monsieur Papa Abdourahmane KANE,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers collègues,

Les membres de la Commission du Développement Rural réunie en séance de travail le Lundi 3 Mai 1982, ont étudié le Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 1er de la loi n° 71-68 du 20 Novembre 1971 portant création de la Société des Terres Neuves (S.T.N.)

De l'exposé des motifs fait par le Ministre pour justifier la modification de ladite loi, il a été retenu :

-que nos potentialités en matière de productions maraîchères et fruitières sont à peine ébauchées ; il s'y ajoute la disparition de BUD SENEGAL dont on sait qu'elle avait pour tâches, entre autres, celle d'assurer l'encadrement des maraîchers principalement dans la région du Cap-Vert, cette dernière tâche n'ayant malheureusement jamais pu être exécutée du fait des opérations de régie difficiles et lourdes qui ont préoccupé cette société tout le temps de son existence. BUD ayant disparu, la tâche d'encadrement du monde maraîcher restait à l'état de projet.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des structures de Développement rural envisagée dès 1974, on avait proposé d'édifier des sociétés régionales en tenant compte de l'homogénéité écologique ; et c'est ainsi qu'à l'heure actuelle toutes les régions du pays sont couvertes par soit une société régionale, soit une société d'intervention, à l'exception du Cap-Vert dont on sait que sur le plan agricole il constitue une région essentiellement maraîchère et fruitière.

Par souci d'austérité et d'économie des moyens, le Gouvernement a estimé plus rentable de confier cette tâche importante d'encadrer le monde maraîcher, non pas à une société nouvelle - ce qui ne concorderait plus avec notre objectif de redressement économique et financier - mais à une entité déjà existante et ayant son siège dans la région du Cap-Vert ; la Société des Terres Neuves choisie pour cela, répond à tous les critères fixés.

./..

- 2 -

En plus de sa vocation initiale, (Terres Neuves), elle s'attachera à encadrer le secteur maraîcher et fruitier de la zone des Niayes allant du Cap-Vert au Gandiolais et intéressant de ce fait une longue frange côtière du Cap-Vert, de Thiès, de Louga et même du Fleuve ; elle en tire son originalité car si au niveau du Cap-Vert elle aura les compétences d'une société régionale de Développement rural, au niveau des autres régions (Thiès, Louga et Fleuve), elle jouera le rôle d'une société d'intervention pour la conduite des activités maraîchères sous le contrôle respectif bien sûr des sociétés régionales déjà existantes : la SAED et la SODEVA).

Après cette explication claire du Ministre, les membres de la commission, convaincus de l'utilité d'un pareil projet, ont seulement posé très peu de questions au Ministre : celles-ci ont porté sur le recrutement du personnel et sa répercussion sur le budget, le danger éventuel que court la Société des Terres Neuves qui, dans une certaine mesure, remplace BUD-SENEGAL aujourd'hui disparu.

Les réponses du Ministre ont calmé les inquiétudes des commissaires. Les membres, à l'unanimité ont encouragé le Gouvernement car l'agriculture reste pour le moment ^{le} sustentaculum tali de notre économie, et cette nouvelle formule de la Société des Terres Neuves répond harmonieusement à l'option socialiste. C'est pourquoi, après l'avoir approuvé, votre Commission vous demande d'adopter ce projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

1B1531

▭ ▭ ▭ n° 82-09 /

abrogeant et remplaçant l'article premier de la loi n° 71.63 du 30 Novembre 1971 portant création de la Société des Terres Neuves (STN).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du Lundi 7 Juin 1982,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.- L'article premier de la loi n° 71.63 du 30 Novembre 1971 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.- Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société des Terres Neuves (STN), jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La Société a pour objet :

- d'élaborer des politiques de décongestion des zones denses, à partir de migrations organisées et contrôlées ;
- de peupler et de mettre en valeur de nouveaux territoires agricoles ;
- de coordonner, d'exécuter ou de faire exécuter des programmes, actions ou projets dans le cadre de ces politiques ;
- d'encadrer et d'organiser en tant que de besoin le secteur maraîcher et fruitier de la zone des Niayes (Région du Cap-Vert, du Fleuve, de Louga et de Thiès) ainsi que toutes autres zones rurales à potentialités maraîchères et fruitières ;
- d'encadrer les paysans et d'assister les coopératives ;
- de transformer et vendre, éventuellement, les produits récoltés.